

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est justifiée et acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Martin Bouchard, de la Ville de Baie-Saint-Paul, à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mars 2010, concernant la demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Martin Bouchard, de la Ville de Baie-Saint-Paul, à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 avril 2010, concernant la mise à jour de l'échéancier pour la demande de modification du décret numéro 915-2009 du 19 août 2009, 1 page et 2 pièces jointes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

## **CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX**

La Ville de Baie-Saint-Paul doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 19 août 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54029

Gouvernement du Québec

## **Décret 610-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino, sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le barrage existant et construire un nouveau barrage de type déversoir libre en béton prenant appui entre deux digues d'ailes en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 207 269, 3 207 289 et 3207 313 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 mai 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association des propriétaires riverains du lac Alpino de Morin-Heights inc. du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Alpino :

1. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height (sic) – Réfection du barrage – Conditions existantes », projet 07-1534-04, feuille 01/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height (sic) – Réfection du barrage – Aménagement proposé », projet 07-1534-04, feuille 02/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite;

3. Un plan intitulé « Lac Alpino – Morin-Height – Réfection du barrage – Coupes et détails », projet 07-1534-04, feuille 03/03, daté du 18 mars 2010, signé et scellé M. Pierre Nadon, ing., Nageco experts-conseils, Division de GENIVAR Société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54030

Gouvernement du Québec

### **Décret 611-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M<sup>me</sup> Pauline Ross et M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Pauline Ross et M. Robert Normand soumettent pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Colomban;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'appareil d'évacuation existant et à le remplacer par un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 1 671 163, 1 990 353 et 1 990 355 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels M<sup>me</sup> Pauline Ross et M. Robert Normand détiennent les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 mars 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M<sup>me</sup> Pauline Ross et M. Robert Normand du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cousineau :

1. Un document intitulé « Devis technique – Pauline Ross et Robert Normand – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du réservoir Cousineau », signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cousineau – Vues générales », feuille 1, signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil (sic) inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cousineau – Vue en plan, Coupes et détails », feuille 2, signé le 10 décembre 2009 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil (sic) inc.;

4. Un document intitulé « Municipalité de Saint-Colomban – Ouvrages de contrôle à l'exutoire du lac Cousineau », signé le 26 janvier 2010 par M<sup>mes</sup> Patricia Ashby et Pauline Ross, et MM. Robert Thibodeau et Robert Normand, Saint-Colomban.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54031

Gouvernement du Québec

### **Décret 612-2010, 7 juillet 2010**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder une parcelle de terrain située dans les limites du Parc de la Chute-Montmorency

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency situé sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;